SUPPRIMER:

ES2.2 Expérience et qualifications du proposant

Le proposant doit établir la preuve que les spécialistes des codes (codes du bâtiment et de la prévention des incendies) sont des architectes ou des ingénieurs autorisés dans l'une des provinces ou l'un des territoires du Canada à exercer les fonctions d'expert-conseil spécialisé dans les codes là où ils ont compétence. Il doit fournir la preuve qu'ils possèdent les licences voulues si le représentant du Ministère en fait la demande. Les spécialistes des codes doivent posséder une expérience de la prestation de services en matière de protection contre les incendies et liés au Code du bâtiment, conformément au tableau ci-dessous. L'associé principal doit être un architecte ou un ingénieur et doit posséder au moins dix (10) années d'expérience dans l'un ou l'autre domaine. L'expérience connexe de toutes les ressources proposées doit avoir été acquise au cours des dix (10) dernières années. Une vérification des références fournies pourrait être effectuée afin de confirmer les renseignements contenus dans la proposition du proposant.

REMPLACER par la suite:

ES2.2 Expérience et qualifications du proposant

Le proposant doit démontrer que le personnel proposé est composé d'architectes ou d'ingénieurs autorisés dans l'une des provinces ou l'un des territoires du Canada à exercer les fonctions d'experts-conseil spécialisés dans les codes là où ils ont compétence. Les proposants doivent fournir la preuve qu'ils possèdent les licences voulues si le représentant du Ministère en fait la demande. L'associé principal, le spécialiste des codes principal et le spécialiste des codes intermédiaire doivent être des architectes ou ingénieurs agréés et doivent posséder une expérience de la prestation de services en matière de protection contre les incendies et liés au codes conformément au tableau ci-dessous. L'expérience connexe de toutes les ressources proposées doit avoir été acquise au cours des dix (10) dernières années. Une vérification des références fournies pourrait être effectuée afin de confirmer les renseignements contenus dans la proposition du proposant.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.